



RAPPORT DE Mme CHAMP, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 581 du 17 septembre 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-12.965

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes du 4 novembre 2021

Societa Italiana Lastre S.P.A - SIL

C/

La société Agora

- arrêt : cour d'appel de Rennes, 4 novembre 2021
- déclaration de pourvoi : 4 mars 2022
- mémoire ampliatif : dépôt le 5 juillet 2022, signifié le même jour
- mémoire en défense : dépôt le 2 septembre 2022
- demande en application de l'article 700 du code de procédure civile :
 - la Societa Italiana Lastre S.P.A : 4 000 euros
 - la société Agora : 4 000 euros

La procédure paraît régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [L] et Mme [H] (les consorts [L]) ont confié à M. [R], assuré auprès de la MAF, une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'une maison.

Selon marché du 9 novembre 2005, la société de Charpente JPG (la société JPG), assurée auprès de la CRAMA, a réalisé le lot bardage avec des panneaux Silbonit

acquis auprès de la société Agora qui s'est elle-même fournie auprès de la société de droit italien SPA Italiana Lastre (SIL).

Selon marché du 7 décembre 2005, M. [Y], assuré auprès de la société AGF devenue Allianz Iard, a réalisé le lot cloisons sèches et menuiseries intérieures.

La réception des travaux a été prononcée le 5 juin 2006 avec des réserves sans lien avec le litige.

Invoquant des désordres, les consorts [L] ont assigné la société JPG et M. [Y] aux fins d'expertise devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Rennes qui a désigné un expert. Les opérations d'expertise ont été étendues aux sociétés Agora et SIL, à la société Agence [O] [R] architecte, à la MAF, à la CRAMA, à la société Allianz et à la société Aviva assurances, nouvel assureur de la société JPG charpente. L'expert a déposé son rapport le 9 octobre 2019.

Les 31 octobre et 4, 6, 7, 8, 20 novembre 2019 et 2 janvier 2020, M. [L] et Mme [H] ont assigné les sociétés Agence [O] [R] architecte, MAF, JPG, CRAMA, Aviva, Agora et SIL, M. [Y] et la société Allianz devant le tribunal de grande instance de Rennes en indemnisation de leurs préjudices.

Par ordonnance du 11 février 2021, le juge de mise en état a rejeté l'exception d'incompétence territoriale et les exceptions d'inexistence et de nullité de l'assignation soulevée par la société SPA Italiana Lastre et s'est déclaré incompétent pour statuer sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription.

Par arrêt du 4 novembre 2021, la cour d'appel de Rennes a confirmé l'ordonnance en ce qu'elle avait rejeté l'exception d'incompétence.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi, qui développe un moyen en deux branches.

2 - Analyse succincte des moyens

La société SIL fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a rejeté l'exception d'incompétence territoriale, alors :

« 1°/ qu'en confirmant le rejet de l'exception d'incompétence territoriale présentée par la société Sil, sans répondre au moyen, péremptoire, tiré de ce qu'en vertu de l'article 25 § 1 du Règlement n° 1215/2012, la clause attributive de compétence litigieuse devait être appréciée au regard du droit italien et non du droit français, la cour d'appel **a violé l'article 455 du code de procédure civile** ;

2°/ que la validité d'une convention attributive de juridiction s'apprécie selon le droit de l'Etat dont les juridictions sont désignées ; qu'en considérant que la clause d'élection de for convenue par les parties aurait été illicite, après avoir constaté que cette clause désignait le tribunal de Brescia en Italie, sans faire application du droit italien, la cour d'appel **a violé l'article 25 § 1 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence**

judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.»

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- validité d'une clause assymétrique attributive de juridiction

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1.1. Sur les textes applicables

L'article 17 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 prévoit :

« Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État contractant ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un État contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État sont seuls compétents.

Les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 12 et 15 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16.

Si la convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la présente Convention.»

L'article 23 § 1 du règlement n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dispose :

« 1. Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un État membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet État membre sont compétents. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. Cette convention attributive de juridiction est conclue:

a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou

b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou

c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.»

L'article 25 § 1 du règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale énonce :

« 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond

selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:

a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;

b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

2. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

3. Les juridictions d'un État membre auxquelles l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétentes pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit des relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

4. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 ou 23 ou si les juridictions à la compétence desquelles elles dérogent sont exclusivement compétentes en vertu de l'article 24.

5. Une convention attributive de juridiction faisant partie d'un contrat est considérée comme un accord distinct des autres clauses du contrat.

La validité de la convention attributive de juridiction ne peut être contestée au seul motif que le contrat n'est pas valable.»

4.1.2. En application de ces textes

On sait que la convention de Bruxelles et les règlements n°44/2001 et 1215/2012 admettent que les parties insèrent dans leur contrat une clause attributive de juridiction (art. 17 pour la convention, 23 pour le règlement 44/2001 et 25 pour le règlement 1215/2012) et que le règlement n° 1215/2012 permet de déterminer le droit applicable à la validité au fond de la clause attributive de juridiction¹.

Toutefois, si l'article 25 §1 précité, qui pose une règle de conflit, énonce que la validité au fond de cette clause est soumise au droit de l'Etat membre, ces règlements ne comportent pas de disposition spéciale sur les clauses asymétriques d'élection du for, à la différence de la convention de Bruxelles (article 17), de sorte que s'est posée la question de leur validité.

Statuant sur la question de la validité d'une clause attributive de compétence, la CJCE a dit pour droit que :

[CJCE, 9 nov. 2000, n° C-387/98, Coreck Maritime](#) :

« L'article 17, premier alinéa, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique et par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise, doit être interprété de la façon suivante :

1) Il n'exige pas qu'une clause attributive de juridiction soit formulée de telle façon qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé. Il suffit que la clause identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels

¹Hélène Gaudemet-Tallon et Marie-Elodie Ancel, Compétence et exécution des jugements en Europe, LGDJ, 6^{ème} édition, n°160 et suivants

elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître. Ces éléments, qui doivent être suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent, peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation de l'espèce.»

CJUE, 7 juillet 2016, n° C-222/15, Höszig :

« L'article 23, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction, telle que celle en cause au principal, qui, d'une part, est stipulée dans les conditions générales de fourniture du donneur d'ordre, mentionnées dans les instruments constatant les contrats entre ces parties et transmises lors de leur conclusion, et qui, d'autre part, désigne comme juridictions compétentes celles d'une ville d'un État membre, satisfait aux exigences de cette disposition relatives au consentement des parties et à la précision du contenu de ladite clause. »

Statuant sur la question de la validité d'une clause attributive de compétence asymétrique, la Cour de cassation a, en premier lieu, jugé qu'une telle clause présentait un caractère potestatif, en ce qu'elle était contraire à l'objet et à la finalité de la prorogation de compétence du règlement n°44/2001 :

1re Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-26.022, Bull. 2012, I, n° 176 :

« Mais attendu qu'ayant relevé que la clause, aux termes de laquelle la banque se réservait le droit d'agir au domicile de Mme X... ou devant "tout autre tribunal compétent", ne liait, en réalité, que Mme X... qui était seule tenue de saisir les tribunaux luxembourgeois, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle revêtait un caractère potestatif à l'égard de la banque, de sorte qu'elle était contraire à l'objet et à la finalité de la prorogation de compétence ouverte par l'article 23 du Règlement Bruxelles I ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; »

Elle a, en second lieu, conditionné la validité d'une telle clause à une exigence de précision, afin de satisfaire à l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par l'article 23 de la convention de Lugano du 30 octobre 2007, qui implique que les tribunaux visés par cette clause, à défaut d'être nommément désignés, soient identifiables à partir d'éléments objectifs et suffisamment précis.

1re Civ., 25 mars 2015, pourvoi n° 13-27.264, Bull. 2014, I, n° 72 :

« Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le déséquilibre dénoncé, en ce que la clause litigieuse réservait à la banque le droit d'agir contre l'emprunteur devant « tout autre tribunal compétent » et ne précisait pas sur quels éléments objectifs cette compétence alternative était fondée, n'était pas contraire à l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par le texte susvisé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ; »

Cette évolution a été commentée en doctrine dans les termes suivants :

- Hélène Gaudemet-Tallon et Marie-Elodie Ancel² approuvent une telle solution, qui est conforme aux textes européens et à la jurisprudence européenne et soulignent qu'une clause abandonnant à une partie le choix de n'importe quelle juridiction serait invalidée,
- Édouard Treppoz³ expose que ces clauses dissymétriques ne sont plus soumises à une nullité de principe, mais à un contrôle de leur validité à l'aune de l'impératif de prévisibilité, de sorte que la Cour valide les clauses dont l'éventail de compétence est réduit, répondant ainsi à l'impératif de prévisibilité,

²H. Gaudemet-Tallon, Compétence et exécution des jugements en Europe, LGDJ, 2010, 4e éd., n° 132.

³Édouard Treppoz, « De la difficulté de rédiger une clause attributive de juridiction », RDC 1^{er} juin 2016, n° 2, p. 282

- Sophie Pellet⁴ avance également qu'il faut comprendre qu'une clause asymétrique est licite dans la mesure où elle détermine précisément et limitativement les juridictions susceptibles d'être saisies.

Elle a, par suite, validé des clauses asymétriques, en se fondant sur l'exigence d'un élément objectif d'identification des autres juridictions, dans les affaires suivantes :

1^{re} Civ., 7 octobre 2015, pourvoi n° 14-16.898, Bull. 2015, I, n° 235 :

« Mais attendu qu'ayant relevé que la clause d'élection de for imposait à la société eBizcuss d'agir devant les juridictions irlandaises tandis qu'était réservée à son cocontractant, de manière optionnelle, la faculté de saisir une autre juridiction, la cour d'appel en a exactement déduit que cette clause, qui permettait d'identifier les juridictions éventuellement amenées à se saisir d'un litige opposant les parties à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du contrat, répondait à l'impératif de prévisibilité auquel doivent satisfaire les clauses d'élection de for ; que le moyen n'est pas fondé sur ce point ; »

1^{re} Civ., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-10.163, inédit :

« Attendu que la cour d'appel a constaté que la clause attributive de juridiction donnant « compétence exclusive aux tribunaux de la ville de Luxembourg, à moins que la banque ne préfère choisir ceux du siège social » de l'emprunteur, a été stipulée entre deux sociétés de droit luxembourgeois, domiciliées au Luxembourg et relevant du même tribunal d'arrondissement, dans un contrat dont le caractère international résultait de l'affectation au profit de la banque, en garantie du prêt consenti, d'un compte d'instruments financiers ouvert dans un établissement bancaire français ; que le moyen, inopérant en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé pour le surplus ; »

Com., 11 mai 2017, pourvoi n° 15-18.758, inédit :

« Vu le 23 du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ;

Attendu que selon ce texte, si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat membre sont compétents et cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur contredit, que la société de droit italien Diemme Enologia (la société Diemme) a résilié le contrat de « concession de vente oenologique », portant sur la distribution exclusive de machines vinicoles, qui la liait à la société de droit français Terravi, aux droits de laquelle est venue la société Etablissements Chambon & fils (la société Chambon) ; que ce contrat comportait une clause prévoyant que toute réclamation ou litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du contrat, à son application, annulation ou résiliation, serait soumise exclusivement à la seule et unique juridiction de la cour d'appel de Ravenne, en Italie, la société Diemme ayant toutefois le droit de se référer à d'autres cours compétentes, « conformément aux règles de procédure légale » ; que lui reprochant le caractère brutal de la rupture de la relation commerciale établie, la société Chambon l'a assignée en paiement de dommages-intérêts devant le tribunal de commerce de Bordeaux ; que la société Diemme a soulevé une exception d'incompétence au profit des juridictions de Ravenne qui a été accueillie ;

Attendu que pour déclarer fondé le contredit et dire nulle et de nul effet la clause attributive de compétence du contrat de concession, l'arrêt retient que la clause litigieuse, aux termes de laquelle la société Diemme aura le droit d'agir devant d'autres cours compétentes, conformément aux règles de procédure légale, ne lie que la société française, seule tenue de saisir les tribunaux italiens, et qu'elle revêt en conséquence un caractère potestatif à l'égard de la société italienne, peu important le caractère déterminable de l'option de compétence que celle-ci s'était réservée, de sorte qu'elle est contraire à l'objectif et à la finalité de la prorogation de compétence ouverte par l'article 23 du règlement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté la volonté des parties de convenir d'une prorogation de compétence dans les termes du contrat, peu important que cette clause attributive ne s'impose qu'à l'une des parties, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ; »

1^{re} Civ., 7 février 2018, pourvoi n° 16-24.497, inédit :

« Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que si, aux termes de l'article 23 de la Convention de Lugano, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat lié par la Convention,

⁴[Sophie Pellet, « L'Essentiel Droit des contrats, 6 novembre 2015, n°10, p. 1](#)

peuvent convenir d'un tribunal ou de tribunaux pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion de leurs rapports de droit, la validité d'une telle clause attributive de juridiction est subordonnée à une exigence de précision afin de satisfaire à l'objectif de prévisibilité et de sécurité juridique poursuivi par ce texte, l'arrêt relève que la clause attributive de juridiction opposée par le Crédit Suisse, laquelle impose à son cocontractant d'agir devant les juridictions zurichoises tandis que lui-même peut agir contre celui-ci devant tout autre tribunal compétent, ne contient aucun élément objectif d'identification de ces autres juridictions, dès lors qu'elle ne renvoie à aucune règle déterminée de droit interne ou international susceptible de fonder cette compétence alternative ; qu'il retient que rien ne démontre que les parties se sont mises d'accord de façon claire et précise pour choisir le ou les tribunaux auxquels elles entendaient soumettre leurs différends ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a déduit, à bon droit, que le Crédit Suisse ne pouvait se prévaloir de cette clause attributive de juridiction pour déclinier la compétence de la juridiction française ; que le moyen n'est pas fondé ;»

1^{re} Civ., 3 octobre 2018, pourvoi n° 17-21.309, publié :

« Vu le considérant 11 et l'article 23 du règlement du Conseil n° 44/2001/(CE) du 22 décembre 2000 ;
Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les règles de compétence doivent présenter un haut degré de prévisibilité et, du second, que, si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat membre, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat membre sont compétents ; que cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties ; que cette convention attributive de juridiction est conclue par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou, dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée ;

Attendu que, par arrêt du 9 novembre 2000 (Corek, C-387/98), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 17, premier alinéa, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas qu'une clause attributive de juridiction soit formulée de telle façon qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé et qu'il suffit que la clause identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître ; qu'elle a ajouté que ces éléments, qui doivent être suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent, peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation de l'espèce ;

Attendu que l'interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne des dispositions de l'article 17, premier alinéa, susvisé, vaut également pour l'article 23 du règlement n° 44/2001/CE qui lui succède (arrêt du 23 octobre 2014, FlyLAL-Lithuanian Airlines, C-302/13) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-14.942), que la SCI Saint-Joseph a assigné la société Dexia banque internationale (la banque) en réparation pour manquement à son obligation de conseil devant le tribunal de grande instance de Grasse ; que la banque a soulevé l'incompétence du juge français en raison de la clause attributive de juridiction au tribunal de première instance de Luxembourg, stipulée au contrat de prêt conclu entre les parties ;

Attendu que, pour accueillir l'exception d'incompétence, après avoir rappelé que la clause attributive de compétence stipule que « chaque fois que les lois françaises le permettent, les contestations au sujet des présentes sont soumises au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. Toutefois, la banque se réserve la faculté de déroger à cette attribution de juridiction si elle le considère comme opportun », l'arrêt retient que la circonstance qu'une seule des parties, en l'occurrence la banque, se soit réservée la faculté de déroger à l'attribution de juridiction prévue par le contrat ne saurait conférer à la clause attributive de juridiction un caractère potestatif excluant sa prise en compte, dès lors que la banque, si elle renonçait à l'application de cette clause, ne pouvait que se référer aux dispositions de l'article 5.1 du règlement n° 44-2001 qui s'imposent lorsqu'une partie écarte la juridiction choisie par les parties, ce qui répond à l'objectif de prévisibilité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la clause litigieuse ne contenait aucun renvoi à une règle de compétence en vigueur dans un Etat membre ni aucun élément objectif suffisamment précis pour identifier la juridiction qui pourrait être saisie, de sorte qu'elle ne répondait pas à l'objectif de prévisibilité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;»

Commentant cet arrêt, Caroline Kleiner⁵ expose qu'il contribue par sa clarté à mieux appréhender le régime juridique des clauses d'élection du for, en ce que, d'une part, le principe des clauses asymétriques ou unilatérales, qui n'ont jamais été interdites par le système de Bruxelles, est à nouveau admis, d'autre part, en ce que ces clauses ne sont valables que si l'autre juridiction qui peut être saisie par la partie non liée par l'exclusivité de la clause est déterminée par des critères objectifs, connus à l'avance.

4.1.3. Examen des griefs

Le moyen, qui reproche à l'arrêt de rejeter l'exception d'incompétence soulevée, se prévaut en sa *première branche* d'un défaut de réponse au moyen tiré de ce qu'en application de l'article 25 § 1 précité, la clause attributive de compétence devait être appréciée au regard du droit italien et en sa *seconde branche* d'une violation de cet article, en considérant que la clause d'élection de for convenue était illicite, après avoir constaté que cette clause désignait le tribunal de Brescia en Italie et sans faire application du droit italien.

Le MA expose que la cour d'appel a relevé le moyen présenté par la société Sil, mais n'y a pas répondu. Elle ajoute que celle-ci a retenu l'illicéité de la clause d'élection de for insérée aux contrats, désignant une juridiction italienne, après avoir relevé qu'elle donnait à la société Sil un plus grand choix de juridictions à saisir qu'à la société Agora sans préciser les éléments objectifs sur lesquels les parties s'étaient mises d'accord pour identifier la juridiction pouvant être saisie, alors qu'elle aurait dû apprécier cette validité en application du droit italien.

Le MD réplique qu'en présence d'une clause attributive de compétence, il appartient seulement aux juges du fond de vérifier, si celle-ci identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître et que la cour d'appel, qui a procédé à de telles vérifications, n'était pas tenue de répondre à un moyen que ses constatations rendaient inopérantes.

C'est à l'aune de ces éléments, qu'il conviendra d'apprécier si les griefs sont de nature à prospérer.

⁵Caroline Kleiner, « Les clauses d'élection de for « asymétriques » en faveur des établissements de crédit : des éclaircissements bienvenus », Gazette du palais, 19 février 2019, n°7, p. 74